



Règlement d'ordre intérieur de la Commission consultative spéciale « Consommation »

Chapitre I : Réunions de la CCS « Consommation »

Art. 1er

La CCS « Consommation » se réunit en assemblée plénière à l'invitation de son président ou du vice-président qui le remplace. Les convocations sont expédiées, au plus tard, six jours avant la réunion, sauf urgence.

L'assemblée plénière doit aussi être convoquée si le ministre compétent pour l'Économie ou cinq membres effectifs de la CCS « Consommation » en formulent la demande ; la CCS « Consommation » doit alors se réunir endéans la quinzaine suivant la demande.

Art. 2

Tant les membres effectifs que les membres suppléants sont convoqués et peuvent siéger aux réunions de la CCS « Consommation ».

Le secrétaire et le secrétaire adjoint du Conseil central de l'économie, ou les membres du personnel du secrétariat désignés par ceux-ci, peuvent toujours participer en tant qu'observateurs aux séances plénières, aux réunions du Bureau et aux réunions des sous-commissions.

Art. 3

L'ordre du jour des séances plénières mentionne les sujets qui seront abordés. Les discussions portent sur ces sujets-là. Dans les cas urgents, le président, ou le vice-président qui assure la présidence de la réunion en son absence, peut décider, si la majorité des membres présents donne son accord, d'ajouter un point à l'ordre du jour.

Art. 4

Celui qui préside, ouvre et clôture les séances. Il dirige les débats et dispose de toutes les compétences nécessaires à cet effet. Il veille au respect des prescriptions de l'arrêté royal organique et du règlement d'ordre intérieur.

En cas d'empêchement du président, les vice-présidents président à tour de rôle la réunion. Si tant le président que le vice-président sont empêchés, la réunion est présidée par le membre présent le plus ancien.

Art. 5

Le vote se fait à main levée ou au moyen de bulletins de vote nominatifs. Lorsque le vote porte sur des questions de procédure ou d'organisation, le président vote en dernier lieu et sa voix est prépondérante en cas de parité de voix.

En ce qui concerne les avis et propositions, il est procédé à une consultation individuelle des membres.

Chapitre II : Bureau

Art. 6

Le Bureau est composé du président de la CCS « Consommation » et des vice-présidents. Il se réunit à des moments réguliers.

Art. 7

Le Bureau prépare les documents à présenter lors de la séance plénière. Il établit l'ordre du jour des séances plénières et il veille à l'exécution des tâches confiées aux sous-commissions. Le Bureau fixe les dates ultimes auxquelles les rapports et les avis doivent être soumis à l'assemblée plénière.

Chapitre III : Séance plénière

Art. 8

L'approbation des avis a lieu uniquement en séance plénière, compte tenu de l'exigence concernant le quorum fixée à l'article XIII. 14 CDE. Tant les membres qui assistent physiquement à la séance que ceux qui y sont présents virtuellement en recourant à des techniques de communication à distance assurant une présence simultanée des membres, peuvent participer au vote. Dans les cas urgents, lorsqu'il est impossible de convoquer une assemblée plénière dans un délai court, le président peut décider de faire approuver un avis via un vote à distance des membres de l'assemblée plénière de la CCS « Consommation ». Pour manifester leur point de vue, les membres de l'assemblée plénière disposent d'un délai raisonnable fixé par le secrétariat, en concertation avec le président, dans l'e-mail qui accompagne le projet d'avis. À défaut de réponse dans le délai fixé, les membres sont réputés avoir approuvé le projet d'avis unanime ou les positions de leur organisation dans le cas où le projet d'avis est divisé.

En cas d'amendement ou à défaut de consensus sur un projet d'avis unanime, le président peut décider soit de procéder à un nouveau vote à distance sur le projet amendé soit de soumettre la question au premier Bureau suivant ou à la première séance plénière de la CCS « Consommation » suivante.

Chapitre IV. Sous-commissions, secrétariat et rapporteurs

Art. 9

Au sein de la CCS « Consommation », il existe différentes sous-commissions chargées d'examiner des questions techniques ou des problèmes particuliers en vue d'élaborer un projet d'avis. En plus de la sous-commission « Pratiques du commerce », de la sous-commission « Services financiers », de la sous-commission « Environnement » et de la sous-commission « Sécurité », d'autres sous-commissions ad hoc peuvent être créées. Ces sous-commissions sont présidées par le président ou les vice-présidents de la CCS « Consommation » ou, à défaut, par une personne désignée par le Bureau.

Art. 10

Les sous-commissions peuvent inviter des experts extérieurs désignés sur proposition du Bureau. Les experts extérieurs n'ont ni droit à des jetons de présence ni au remboursement de leurs frais de déplacement.

Art. 11

Hormis les cas où la CCS « Consommation » estime qu'une question peut faire l'objet d'un débat immédiat en séance plénière, elle confie l'examen préparatoire des problèmes qui lui sont soumis à une sous-commission.

La tâche de la sous-commission consiste à soumettre un projet d'avis à l'assemblée plénière. En outre, la sous-commission transmet toute proposition ou document nécessaire pour informer les membres de la CCS « Consommation ». La tâche de la sous-commission se termine au moment où ces documents ont été transmis, à moins que la question ne soit renvoyée pour examen supplémentaire.

Sur le fond, le projet d'avis est établi par deux rapporteurs qui sont désignés au début des travaux de la sous-commission (l'un est désigné par les organisations professionnelles, l'autre est désigné par les organisations de consommateurs), en concertation avec le secrétariat du Conseil central de l'économie. Le rôle du secrétariat du Conseil central de l'économie consiste à soutenir administrativement la commission consultative spéciale quand c'est nécessaire. Non seulement les membres de la CCS « Consommation » mais aussi les experts invités peuvent assurer le rôle de rapporteur.

Art. 12

Tous les membres de la CCS « Consommation » (tant les effectifs que les suppléants) sont invités à prendre part aux travaux de la sous-commission.

Chapitre V : Langue et publicité

Art. 13

Tous les documents provenant de la CCS « Consommation », sauf les documents de travail, sont établis en néerlandais et en français.

Art. 14

Les avis et autres documents éventuels de la CCS « Consommation » sont publiés, sauf décision contraire du Bureau.